

# NOUVELLE-CALÉDONIE

## CONGRÈS

### LOIS DU PAYS

#### **Loi du pays n° 2021-5 du 4 juin 2021 portant exonération et réduction de cotisations sociales sur l'exercice 2021 pour les secteurs durablement touchés par la crise covid-19 et exonération de cotisations sociales, contributions sociales et d'impôt sur le revenu de la prime exceptionnelle covid-19**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,  
Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit,

**Article 1<sup>er</sup>** : Les cotisations patronales au régime général de sécurité sociale mentionnées à l'article Lp. 9 de la loi du pays n° 2001-016 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie font l'objet d'une exonération dans les conditions suivantes :

- 1°) Au titre de la période d'emploi correspondant au deuxième, troisième et quatrième trimestres civils 2021 ;
- 2°) Pour les entreprises exerçant dans des secteurs d'activité économique relevant du tourisme, de l'évènementiel, du transport aérien et des services durablement touchés par les conséquences économiques et financières de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, ou dont l'activité dépend d'un tel secteur d'activité et dont les salariés bénéficient ou peuvent bénéficier au titre de la période d'emploi mentionnée au 1°) d'une allocation de soutien covid-19 versée par l'assurance-chômage dans les conditions prévues à l'article Lp. 442-1 du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

**Article 2** : Les cotisations au régime unifié d'assurance maladie mentionnées à l'article Lp. 87 de la loi du pays n° 2001-016 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie font l'objet d'une réduction forfaitaire dans les conditions suivantes :

- 1°) Au titre de la période d'activité correspondant à la cotisation provisionnelle du troisième et quatrième trimestres civils 2021 ;
- 2°) Pour les travailleurs indépendants éligibles au fonds de solidarité issu de l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

Le montant de la réduction forfaitaire, par trimestre, est établi en référence au montant de la cotisation minimale due au titre d'une intégration partielle, hors prestations en espèces, du régime unifié d'assurance maladie mentionnée à l'article Lp. 50 de la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002.

**Article 3** : Les mesures d'exonération établies à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi du pays constituent un dispositif de soutien à l'emploi mentionné à l'article Lp. 12-2 de la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002.

**Article 4** : I. - Bénéficie de l'exonération prévue aux IV, la prime exceptionnelle covid-19 respectant les conditions prévues aux II et III qui peut être attribuée à leurs salariés par les employeurs. Cette prime peut être attribuée par l'employeur à l'ensemble des salariés ou à ceux dont la rémunération est inférieure à un plafond.

II. Pour les salariés ayant perçu au titre de l'année précédant celle du versement de cette prime une rémunération brute inférieure à trois fois la valeur brute annuelle du salaire minimum garanti calculée pour un an sur la base de la durée légale du travail, la prime exceptionnelle covid-19 bénéficie de l'exonération prévue au IV, dans la limite de 100 000 francs par bénéficiaire, lorsqu'elle satisfait les conditions suivantes :

« 1° Elle bénéficie aux salariés, à l'exclusion de ceux mentionnés à l'article Lp. 111-3 du code du travail, présents entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2021 ;

« 2° Son montant ne peut être modulé selon les bénéficiaires qu'en fonction du niveau de rémunération, des conditions de travail liées à l'épidémie de covid-19, de la durée de présence effective pendant l'année de travail 2021 ou pour les salariés qui ne sont pas employés à temps plein ou qui ne sont pas employés sur toute l'année, de la durée de travail prévue au contrat de travail au titre de la période pendant laquelle ils sont présents dans l'entreprise ;

« 3° Son versement intervient au plus tard le 30 septembre 2022 pour la prime versée au titre de 2021 ;

« 4° Cette prime ne peut se substituer à des augmentations de rémunération ni à des primes prévues par un accord salarial, le contrat de travail ou les usages en vigueur dans l'entreprise. Elle ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération versés par l'employeur ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales, contractuelles ou d'usage.

« III. – Le montant de la prime ainsi que, le cas échéant, le plafond mentionné au second alinéa du I et la modulation font l'objet d'un accord d'entreprise conclu selon les modalités énumérées à l'article Lp. 361-2 du code du travail. Toutefois, ces modalités peuvent être arrêtées par décision unilatérale du chef d'entreprise. En cas de décision unilatérale, l'employeur en informe, avant le versement de la prime, le comité d'entreprise ou les délégués du personnel lorsqu'ils existent.